

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Nicholl, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Margaret Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Nicholl et Margaret Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Nicholl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Miller n'eût pas été célébrée.